

Vos commentaires sur le texte *

La délégation LPO-Ile-de-France de la LPO France est membre du CDCFS 77, lors de la réunion du 30 août 2018 elle s'est abstenue pour le vote sur l'arrêté pour la mise en place de battues administratives pour permettre le tir des Bernaches du Canada. Elle émet désormais un avis défavorable à ce projet d'arrêté pour les raisons suivantes :

- La Bernache du Canada est effectivement une espèce non indigène classée nuisible sur toute la France via l'arrêté du 28 juin 2016, contrairement au premier considérant elle n'est pas plus envahissante dans les zones non soumises à la chasse que dans les zones soumises
- L'arrêté du 28 juin 2016 indique que la bernache peut être détruite de la fermeture de la chasse à cette espèce et jusqu'au 31 mars par autorisation individuelle du préfet, uniquement par tir à poste fixe. Il est question dans le présent arrêté d'autoriser le tir toute l'année, donc bien au-delà du 31 mars avec non plus une autorisation individuelle mais via une autorisation collective donnée à tous les lieutenants de louveteries du département accompagnés de trois personnes, cela nous semble disproportionnée par rapport à l'arrêté du 28 juin.
- Le troisième considérant indique des problèmes de salubrité dans les eaux de baignades ce que nous pouvons admettre, cependant les communes concernées par le présent arrêté couvrent la quasi-totalité du département et ne possèdent pas toutes des eaux de baignades, la liste est donc disproportionnée par rapport à ce considérant
- Le quatrième considérant indique les risques de dérangement des autres espèces par les tirs en période de nidification, il est effectivement évident, mais n'est pas pris en compte par la suite puisque les silencieux sont recommandés et non obligatoires et que la présence de silhouettes d'oies pour faciliter les tirs et attirer les bernaches pourra aussi attirer d'autres espèces. Afin de tenir compte de ce considérant essentiel il faut appliquer les modalités d'autorisations de tirs de l'arrêté du 28 juin 2016, en ne permettant pas des tirs toute l'année mais de l'ouverture de la chasse au 31 mars.

Dr Colette Huot-Daubremont

Responsable du service protection de la nature LPO Ile-de-France

Le cas échéant, nom de la structure que vous représentez

LPO Ile-de-France
